**PAF DGEMC – Liberté d’expression – neutralité – laïcité.**

Deux exemples de questionnement possible avec mises en activité des élèves (scénarios hybrides)

Questionnement 1 : Est-il interdit de se moquer d’une religion ? (Entrée 1)

**Objectifs :**

* Comprendre qu’en France, il est possible de critiquer, voire d’insulter, une religion, mais qu’il est en revanche interdit d’insulter les adeptes d’une religion.
* Il n’y a pas de délit de blasphème en droit interne

**Étape 1- Travail préparatoire et mise en problème : Liberté d’expression versus droit au respect des croyances**

**La liberté d'expression et le droit au respect des croyances - sont toutes deux des libertés essentielles, protégées à la fois par la loi, des normes constitutionnelles et des normes conventionnelles.**

|  |  |
| --- | --- |
| **Liberté d’expression**  |  **Liberté de conscience, de culte et le droit au respect des croyances religieuses** |
|  « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement »(DDHC, art 11) |  « La France (...) assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction (...) de religion. Elle respecte toutes les croyances » (Constitution, art.1) |
| La loi du 29 juillet 1881 débute par l'énoncé du principe de la liberté de la presse, et la loi du 30 septembre 1986 le reprend concernant la communication au public par voie électronique |  « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses » ( DDHC, art 10) |
| . | « La République assure la liberté de conscience » et « garantit le libre exercice des cultes » (loi du 9 janvier 1905, art. 1) L’ordre et le choix des termes sont importants. La liberté de conscience vient en premier, car c’est la liberté fondamentale (ou principielle) qui implique notamment le respect des options spirituelles : croire, ne pas croire, ne pas savoir. C’est pourquoi la République l’*‘assure’’* (ce qui implique des interventions positives, notamment éducatives) alors qu’elle ne fait que ‘‘*garantir’’* la liberé de culte = empêcher d’éventuelles entraves aux cultes).  |
| Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (art 10) | Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (art 9) |
| Pacte international des droits civils et politiques (art 19) | Pacte international des droits civils et politiques (art 18) |

Cependant, ces deux libertés ne sont pas absolues : elles peuvent être soumises à des restrictions ou limitations prévues par la loi et jugées nécessaires dans une société démocratique.

**Étape 2 : Les limites à la liberté d’expression**

**Mise en activité**

**Recherches à faire en autonomie par les élèves qui doivent remplir le tableau ci-dessous (liens vers les articles de loi/ Dates /Définitions ou résumé) – Division du travail puis mise en commun.**

Si la liberté d’expression et ses limites n’ont pas encore été abordées, faire cet exercice, si elles l’ont été, mettre à disposition le tableau rempli, puis partir de la question finale sur le blasphème

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Lien vers texte de loi/ Nom de la loi/ Date | Définition / résumé |
| Diffamation :  |  |  |
| Injure :  |   |  |
| Respect vie privée :  |  |  |
| Propos discriminatoires :  |  |  |
| Incitation à la haine raciale, ethnique ou religieuse :  |  |  |
| Apologie de crimes de guerre :  |  |  |
| Contestation de crimes contre l’humanité |  |  |
| Apologie du terrorisme |  |  |

**Question : Est-il fait mention du blasphème dans les limites à la liberté d’expression relevées ci-dessus ? Le délit de blasphème existe-t-il en droit français ?**

**Étape 3 : Pourquoi Charlie Hebdo n’a-t’il pas été condamné en 2007 pour avoir publié des caricatures de Mahomet ? Pourquoi Dieudonné est-il souvent condamné ?**

**1. Charlie Hebdo et les caricatures de Mahomet : Qu’est ce qui a motivé les juges du TGI (2007), puis ceux de la Cour d’appel de Paris en 2008 à ne pas condamner Charlie Hebdo ?**

Le journal *Charlie Hebdo* avait été poursuivi pour délit d’injures publiques envers un groupe de personnes à raison de sa religion, en vertu de la *Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse* (articles 29 et 33), après avoir publié des caricatures du prophète Mahomet. La Grande mosquée de Paris, l'Union des organisations islamiques de France et la Ligue islamique mondiale avaient choisi de n'attaquer aux tribunaux qu'en évoquant trois des douze caricatures publiées par Charlie. Le 12 mars 2008, la Cour d’appel de Paris a confirmé le jugement du Tribunal de grande instance de Paris rendu le 22 mars 2007.

* **Le contexte jurisprudentiel : La distinction entre atteintes aux croyants et aux croyances dans le contentieux de l'injure**

**Mise en activité :**

**Lire les documents ci-dessous, puis répondre aux questions**

En 2005, deux cours d'appel – Paris et Toulouse – ont été saisies, sur le fondement de l'injure publique, d'images reprenant des symboles religieux mais ne visant pas les croyants eux-mêmes. Elles ont toutes deux jugé les publications incriminées injurieuses. Mais les deux décisions ont été annulées par la Cour de Cassation en 2006, **au motif que le délit d’injure ne peut s’appliquer à des croyances ou religions.**

**Doc 1.**

**Fait à partir de** [**https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2015-2-page-265.htm /**](https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2015-2-page-265.htm%20/)

<https://doi.org/10.3917/cdlj.1502.0265>

En 2005, la cour d'appel de Paris estime qu'une parodie du tableau *La Cène* de Léonard de Vinci peut constituer une injure à l'égard des catholiques dans la mesure où elle « reproduit à l'évidence la Cène, de Jésus-Christ, le Jeudi saint, veille de la crucifixion », « événement fondateur du christianisme, [qui] fait incontestablement partie des éléments essentiels de la foi catholique

(Voir CA Paris (14e ch.), 8 avril 2005, Sté JC Decaux Publicité Lumineuse et Sté de droit italien GIP c/ Association Croyances et Libertés).

Par ailleurs, l’affiche étant très grande « une bâche géante de 40 mètres de long sur 11 de large » et située « sur le passage d'un très grand nombre de personnes », la Cour d’appel qualifie la publication d’une « utilisation dévoyée, à grande échelle, d'un des principaux symboles de la religion catholique » et de « dévoiement caractérisé d'un acte fondateur de la religion chrétienne avec un élément de nudité racoleur, au mépris du caractère sacré de l'instant saisi ». Elle en déduit donc que la publication fait « gravement injure (...) aux sentiments religieux et à la foi des catholiques » et que « cette représentation outrageante d'un thème sacré détourné par une publicité commerciale leur cause (...) un trouble manifestement illicite ».

**La cour d'appel de Paris proposait donc de réprimer, sur le fondement de l'injure, les atteintes aux sentiments des croyants et aux symboles religieux.**

**Or, la Cour de cassation, dans un arrêt du 14 novembre 2006 rappelle que : « la seule parodie de la forme donnée à la représentation de la Cène qui n'avait pas pour objectif d'outrager les fidèles de confession catholique, ni de les atteindre dans leur considération en raison de leur obédience, ne constitue pas l'injure, attaque personnelle et directe dirigée contre un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse ».**

**De ce point de vue le délit d’injure ne peut s’appliquer à des croyances, et la parodie d’un symbole religieux ne peut être sanctionnée.**

**Doc. 2**

**Fait à partir de** [**https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2015-2-page-265.htm /**](https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2015-2-page-265.htm%20/)

En 2006, la cour de cassation a adopté le même raisonnement pour refuser la qualification de l'injure à un tract visant à lutter contre le Sida qui comportait les dessins d'une religieuse, d'un angelot et de deux préservatifs, et comprenait la légende « Sainte Capote protège-nous ».

La cour d'appel de Toulouse avait estimé que ce tract avait « pour effet de créer un amalgame provocateur et de mauvais goût, avant pu être ressenti comme une offense envers la communauté catholique en raison de sa croyance et de ses pratiques »

**La Cour de cassation a estimé à l'inverse « que, si le tract litigieux a pu heurter la sensibilité de certains catholiques, son contenu ne dépasse pas les limites admissibles de la liberté d'expression »**  (voir [Crim. 14 févr. 2006,](https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007069481/) pourvoi no 05-81.932, D. 2006. 886)

A retenir

Ces deux décisions de 2006, émanant de deux chambres différentes de la Cour de cassation, affirment qu’il est possible de se moquer d’une religion, et opèrent une dissociation très nette entre les publications injuriant les membres d'une communauté religieuse, qui peuvent être sanctionnées, et celles visant la religion ou ses symboles, qui, elles, ne sauraient être punies.

* **La décision du TGI, saisi en 2007 des caricatures de Mahomet**

**Extraits du jugement rendu le 22 mars 2007 par la 17e chambre (Presse) du TGI de Paris.**

« Attendu qu'en France, société laïque et pluraliste, le respect de toutes les croyances va de pair avec la liberté de critiquer les religions quelles qu'elles soient et avec celle de représenter des sujets au objets de vénération religieuse ; que le blasphème qui outrage la divinité ou la religion n'y est pas réprimé à la différence de l'injure, dès lors qu'elle constitue une attaque personnelle et directe dirigée contre une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse » ;

« Attendu que la première caricature publiée en couverture du journal est un dessin de Cabu montrant un homme barbu, qui représente à I évidence le prophète Mahomet, se tenant la tête dans les mains, en disant : « C'est dur d'être aimé par des cons... » ;

Attendu cependant que ce dernier terme, s'il constitue bien une expression outrageante, ne vise que les « intégristes » expressément désignés dans le titre : « Mahomet débordé par les intégristes »

Attendu que c'est à tort que les parties civiles poursuivantes prétendent que ce dernier mot ferait seulement référence à un degré plus ou moins élevé de respect des dogmes, renvoyant à l'obscurantisme supposé des nombreux musulmans blessés par la publication renouvelée des caricatures danoises ; qu'en effet, les « intégristes » ne peuvent se confondre avec l'ensemble des musulmans, la une de l'hebdomadaire ne se comprenant que si ce terme désigne les plus fondamentalistes d'entre eux qui, par leur extrémisme, amènent le prophète au désespoir en constatant le dévotement de son message ; Attendu que ce dessin ne saurait, dans ces conditions, être considéré comme répréhensible au regard de la prévention ; »

« Attendu que les deux autres caricatures poursuivies font partie de celles initialement publiées par le journal danois Jyllands-Posten et reproduites en pages 2 et 3 de Charlie Hebdo ;
Que l'une est censée représenter le prophète Mahomet accueillant des terroristes sur un nuage et s'exprimant dans les termes suivants : « Stop stop we ran out of virgins ! », ce qui, d'après les parties civiles, peut être traduit par : « Arrêtez, arrêtez, nous n'avons plus de vierges » et se réfère au Coran selon lequel celui qui accomplit certains actes de foi sera promis, au paradis, à la compagnie de jeunes femmes vierges ;

Attendu que ce dessin évoque clairement les attentats-suicides perpétrés par certains musulmans et montre le prophète leur demandant d'y mettre fin ; que, néanmoins, il n'assimile pas islam et commission d'actes de terrorisme et ne vise donc pas davantage que le précédent l'ensemble des musulmans en raison de leur religion ; »

Concernant le troisième et dernier dessin, il importe de souligner que l’appréciation du TGI est différente des deux précédentes

« Attendu que le dernier dessin incriminé montre le visage d'un homme barbu, à l'air sévère, coiffé d'un turban en forme de bombe à la mèche allumée, sur lequel est inscrite en arabe la profession de foi de l'islam : « Allah est grand, Mahomet est son prophète » ; qu'il apparaît d'une facture très différente et beaucoup plus sombre que les onze autres caricatures danoises, elles-mêmes pourtant très diversifiées tant dans leur style qu'en ce qui concerne le sujet précisément traité ; qu'il ne porte nullement à rire ou à sourire mais inspire plutôt l'inquiétude et la peur ;

Attendu que, dans l'éditorial jouxtant ce dessin, Philippe Val a notamment écrit : « Quant au dessin représentant Mahomet avec une bombe dans le turban, il est suffisamment faible pour être interprété n'importe comment par n'importe qui, et le crime est dans l'oeil de celui qui regarde le dessin. Ce qu'il représente ce n'est pas l'islam, mais la vision de l'islam et du prophète que s'en font les groupes terroristes musulmans » :
Que le prévenu a maintenu à l'audience que ce dessin n'était, à ses yeux, que la dénonciation de la récupération de l'islam par des terroristes et qu'il ne se moquait que des extrémistes ;

Attendu que cette interprétation réductrice ne saurait être retenue, en l'espèce ;

Attendu qu'en effet, dans son article publié en page 4 du même numéro de Charlie Hebdo, Caroline Fourest admet volontiers que, parmi les dessinateurs danois, « un seul fait le lien entre le terrorisme et Mahomet, dont se revendiquent bel et bien des poseurs de bombes... » et que « ce dessin-là soulève particulièrement l'émoi » ;

Attendu que l'un des témoins de la défense entendus par le tribunal, Abdelwahab Meddeb, écrivain et universitaire, a insisté sur le caractère problématique de cette caricature en lien avec une longue tradition islamophobe montrant le prophète « belliqueux et concupiscent » ; qu'il a en outre déclaré que ce dessin pouvait être outrageant et constituer une manifestation d'islamophobie, dès lors que son interprétation est univoque en ce qu'il réduit un personnage multidimensionnel à un seul aspect ;
Qu'un autre témoin, Antoine Sfeir, politologue et rédacteur en chef des Cahiers de l'Orient, s'est dit ému à la vision de ce dessin, comprenant que l'on puisse en être choqué ;

Attendu que la représentation d'une bombe formant le turban même du prophète symbolise manifestement la violence terroriste dans nos sociétés contemporaines ; que l'inscription de la profession de foi musulmane sur la bombe, dont la mèche est allumée et prête à exploser, laisse clairement entendre que cette violence terroriste serait inhérente à la religion musulmane ; »

« Attendu ainsi que, si, par sa portée, ce dessin apparaît, en soi et pris isolément, de nature à outrager l'ensemble des adeptes de cette foi et à les atteindre dans leur considération en raison de leur obédience, en ce qu'il les assimile - sans distinction ni nuance - à des fidèles d'un enseignement de la terreur, il ne saurait être apprécié, au regard de la loi pénale, indépendamment du contexte de sa publication ;
Qu'il convient, en effet, de le considérer dans ce cadre factuel, en tenant compte des manifestations violentes et de la polémique suscitées à l'époque, mais aussi de sa place dans le journal "; »

**Mise en activité :**

**Lire les documents ci-dessous, puis répondre aux questions**

**Questions**

1. Quelle distinction rappelle le TGI (premier attendu) ?

2. Concernant le dernier dessin, l’injure aurait-elle pu être caractérisée ? Pourquoi ?

* **Le contexte de la publication, et son inscription dans les polémiques et le débat public de l’époque : des éléments expliquant la décision du TGI**

**Mise en activité :**

**Lire les documents ci-dessous, puis répondre aux questions**

« Attendu (…) que des restrictions peuvent être apportées à la liberté d'expression si celle-ci se manifeste de façon gratuitement offensante pour autrui, **sans contribuer à une quelconque forme de débat public capable de favoriser le progrès dans les affaires du genre humain**; »

(…)

« Le 30 septembre 2005, le quotidien danois Jyllands-Posten a publié un article intitulé « Les visages de Mahomet », accompagné de douze dessins.
Flemming Rose, responsable des pages culturelles de ce journal, a expliqué avoir souhaité opposer une réaction éditoriale à ce qui lui était apparu relever d'une autocensure concernant l'islam à la suite de l'assassinat du cinéaste Théo Van Gogh ; il a plus spécialement évoqué la difficulté pour l'écrivain danois Käre Bluitgen de trouver un dessinateur acceptant d'illustrer un livre pour enfants consacré à la vie du prophète Mahomet - un seul ayant consenti à le faire mais en conservant l'anonymat ; ce qui l'a conduit à s'adresser aux membres du syndicat danois des dessinateurs de presse en les invitant à dessiner Mahomet tel qu'ils se le représentaient.
À la suite de cette diffusion initiale, plusieurs manifestations et autres publications ont eu lieu dans le monde. (…) À la fin de l'année 2005 et au début de l'année 2006, des organisations islamiques ont dénoncé la diffusion des caricatures du prophète Mahomet et de nombreuses manifestations violentes se sont déroulées, notamment au Pakistan, en Iran, en Indonésie, en Libye ou au Nigeria, au cours desquelles des manifestants ont brûlé le drapeau danois ou s'en sont pris aux représentations diplomatiques, certains d'entre eux ayant trouvé la mort à l'occasion de ces rassemblements de rues.
(...)
Le 1er février 2006, le quotidien *France-Soir* a publié à son tour les caricatures danoises, ce qui a entraîné le licenciement de son directeur de la publication, Jacques Lefranc.
(...)
C'est dans ces circonstances que, le mercredi 8 février 2006, le journal *Charlie Hebdo* a publié un « Numéro spécial » (no 712) presqu'intégralement consacré aux « caricatures de Mahomet ».
(…)
Ainsi, en page 4 du journal, un article de Caroline Fourest, sous le titre « Tout ce foin pour douze dessins ! » est annoncé de la manière suivante : « Les journaux qui ont "osé" publié les caricatures de Mahomet se voient menacés de représailles, tout comme les États ou leurs ressortissants considérés comme complices du blasphème. Face à cette déferlante de violence, Charlie tente d'analyser la polémique et ses conséquences. Histoire de montrer que la liberté d'expression doit être plus forte que l'intimidation ».
La journaliste y explique pourquoi, selon elle, Charlie, « comme d'autres journaux français et européens, a décidé de publier ces dessins. Par solidarité. Pour montrer que l'Europe n'est pas un espace où le respect des religions prime sur la liberté d'expression. Parce que la provocation et l'irrévérence sont des armes pour faire reculer l'intimidation de l'esprit critique dont se nourrit l'obscurantisme ».

**Questions**

1. En quoi le contexte de la publication, et son inscription dans les polémiques et le débat public de l’époque expliquent-ils la décision du TGI, et a fortiori celle concernant la troisième caricature ?

2. Lire l’art 10 de la convention des droits de l’homme. Quelles conditions doivent être réunies pour que des restrictions à la liberté d’expression puissent être prises ?

3. Lire cet extrait de l’arrêt de la CEDH, 7 déc. 1976, Handyside c/ Royaume-Uni, requête no 5493/72. « La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique », « elle vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de "société démocratique" ».

Qu’est-ce qui est nécessaire à l’existence d’une société démocratique ?

4. Quelle est la place de la Convention européenne des droits de l’homme dans la hiérarchie des normes ?

* **Un point sur le droit à l’humour : l'existence d'une jurisprudence spécifique au genre satirique**

**Doc. 1 : Fait à partir de** [**https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2015-2-page-265.htm /**](https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2015-2-page-265.htm%20/)

<https://doi.org/10.3917/cdlj.1502.0265>

Un exemple : En 2001, le journal *La Grosse Bertha* a publié des caricatures représentant le Christ, les apôtres, le pape et un prêtre dans des situations obscènes.

La Cour de cassation a approuvé l’argumentation de la Cour d’appel qui était la suivante : « tous les dessins en cause tournent en dérision la religion catholique, les croyances, les symboles et les rites de la pratique religieuse, mais n'ont pas pour finalité de susciter un état d'esprit de nature à provoquer la discrimination, la haine ou la violence »

**Doc.2**

Charlie Hebdo (TGI Paris,2007)

« Attendu que Charlie Hebdo est un journal satirique, contenant de nombreuses caricatures, que nul n'est obligé d'acheter ou de lire, à la différence d'autres supports tels que des affiches exposées sur la voie publique.;
Attendu que toute caricature s'analyse en un portrait qui s'affranchit du bon goût pour remplir une fonction parodique, que ce soit sur le mode burlesque ou grotesque ; que l'exagération fonctionne alors à la manière du mot d'esprit qui permet de contourner la censure, d'utiliser l'ironie comme instrument de critique sociale et politique, en faisant appel au jugement et au débat ;
Attendu que le genre littéraire de la caricature, bien que délibérément provocant, participe à ce titre de la liberté d'expression et de communication des pensées et des opinions ; que, du fait de l'excès même de son contenu volontairement irrévérencieux, il doit être tenu compte de l'exagération et de la subjectivité inhérentes à ce mode d'expression pour analyser le sens et la portée des dessins litigieux, le droit à la critique et à l'humour n'étant cependant pas dépourvu de limites. »

**Questions**

1. En quoi le genre satirique appelle-t-il à une jurisprudence particulière ? Quelle est sa spécificité ?

2. En quoi, (à partir des deux extraits d’arrêts ci-dessus), le droit à l’humour n’est-il cependant pas « dépourvu de limites » ?

* **Le 12 mars 2008, la Cour d’appel de Paris a confirmé le jugement du Tribunal de grande instance de Paris rendu le 22 mars 2007 dans l’affaire dite des caricatures.**
* **Pas d’autres condamnations suite à la publication des nouvelles caricatures en 2012, mais dépôt de plaintes en 2012 et 2013.**

Document : <https://www.lemonde.fr/societe/article/2015/01/08/charlie-hebdo-22-ans-de-proces-en-tous-genres_4551824_3224.html>

 « Comme le rappelait *Le Monde* en 2007, la Grande mosquée de Paris, l'Union des organisations islamiques de France et la Ligue islamique mondiale, à l'origine du premier procès pour la publication de caricatures du prophète en 2007, avaient choisi de n'attaquer aux tribunaux qu'en évoquant trois des douze caricatures publiées par Charlie. *« En attaquant deux d'entre elles, nous acceptons que l'on puisse caricaturer le Prophète, mais nous n'acceptons pas leur caractère raciste »*, expliquait alors Francis Szpiner, l'un des avocats de la Grande Mosquée de Paris.

Elles n'ont pas réitéré leur action en justice en 2012, à la suite de la publication de nouvelles caricatures de Mahomet. **En parallèle, plusieurs autres associations musulmanes se sont portées parties plaignantes en 2012, l'Association syrienne pour la liberté, l'Association des musulmans de Meaux et sa région, le Rassemblement démocratique algérien pour la paix et le progrès et l'Organisation arabe unie.** L'avocat du journal avait alors évoqué une *« réplique de très basse intensité »* comparé à 2006.

A l'inverse, la Ligue de défense judiciaire des musulmans a assigné en 2013 *Charlie Hebdo* devant le tribunal correctionnel de Strasbourg – l'Alsace et la Lorraine[[1]](#footnote-1) sont les seules régions de France où le délit de blasphème existait encore, même s'il n'est plus appliqué depuis 1918. Aucune de ces actions en justice n'a abouti à une condamnation du journal satirique. »

Pour en savoir plus, voir documents complémentaires.

 **2. Les affaires Dieudonné**

**Mise en activité**

1. Faire des recherches sur Dieudonné et les affaires sur lesquelles la justice a été appelée à trancher.

a. Trouver deux affaires où Dieudonné a été relaxé : pour quels motifs l’a -t-il été ?

b. Trouver deux affaires où Dieudonné a été condamné : pour quels motifs l’a -t-il été ?

2. Focus sur 2014 et l’interdiction **a priori** d’un spectacle de Dieudonné à Nantes. Quels ont été les motifs de la décision du Conseil d’État rendue le 9 janvier 2014 ?

3. Focus sur 2015 et la suspension par le Conseil d’ Etat de l’arrêté d’interdiction édicté par le maire de Cournon d’Auvergne d’un spectacle de Dieudonné. Quels ont été les motifs de la décision du Conseil d’État rendue le 6 février 2015 ?

4. Qu’est- ce qu’un « référé liberté » ?

5. Quelles sont les limites au droit à l’humour ? Rédiger un paragraphe argumenté.

**Étape 4 : Droit comparé**

### La répression du blasphème dans d’autres États : faire des recherches à partir des documents proposés dans le >>> [pearltrees.](https://www.pearltrees.com/private/id36042415?access=17cc1666384.225f6af.4e4d70b593735113c8d8993e535132a2)>>>

 **Mise en activité**

**Choisir un ou deux pays dans lequel/lesquels le blasphème est réprimé et présenter :**

 - le contenu de l'infraction (objet de l'incrimination, existence de conditions spécifiques pour la caractériser) ;

- les modalités d'expression prohibées (supports, notamment nouveaux moyens d'information et de télécommunication) ;

- les religions et personnes protégées ;

- les moyens de défense ;

- la portée de la répression des infractions (peines encourues, poursuites et peines prononcées).

**Étape 5 : Pour aller plus loin**

**Travail en autonomie/ Différenciation**

Lire les documents proposés dans la section « pour aller plus loin » de la collection >>> [pearltrees.](https://www.pearltrees.com/private/id36042415?access=17cc1666384.225f6af.4e4d70b593735113c8d8993e535132a2)>>>

Questionnement 2 : Illustration de la question « Faut-il étendre l'interdiction des signes religieux au-delà de l'école ? »

(Entrée1 privilégiée ici, mais possibilité d’une entrée 3 **sur le conflit des libertés et les difficultés du droit**)

**Un employeur de droit privé peut – il légitimement restreindre la liberté religieuse de ses salariés dans son règlement intérieur ?**

**Présentation de deux affaires.**

**1. L’affaire Baby-Loup :** [**https://dgemc.ac-versailles.fr/spip.php?article88**](https://dgemc.ac-versailles.fr/spip.php?article88)

**2. Dans un arrêt du 8 juillet 2020, la Cour de Cassation a jugé que l’interdiction faite au salarié du port de la barbe, en tant qu’elle manifesterait des convictions religieuses et politiques, caractérisait une discrimination directement fondée sur les convictions religieuses et politiques du salarié :** [**https://dgemc.ac-versailles.fr/spip.php?article398**](https://dgemc.ac-versailles.fr/spip.php?article398)

**Mise en activité**

**Travail en autonomie par groupe**

Un groupe travaille sur l’affaire 1

Un autre groupe travaille sur l’affaire 2

Remarque : (si les élèves sont nombreux, il est possible de donner la même tâche à deux groupes)

**Tâche finale : passage à l’oral (1 élève par groupe) avec support numérique (réalisé par le groupe)**

Chaque groupe désigne un rapporteur qui doit en 10/15 mn :

* Présenter les enjeux
* Présenter l’affaire : contexte, faits et procédure
* Présenter l’arrêt de la cour de cassation et les motifs de la décision prise.

Le support numérique (Diaporama, Cahier multimédia ENT, Collection pearltrees) sera ensuite partagé aux autres élèves de la classe.

**Reprise et mise en commun :** Quelles sont les difficultés auxquelles se heurte, sur cette question, le droit

1. Il s’agit en réalité de l’Alsace et la Moselle [↑](#footnote-ref-1)